

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de Séance

FINAL
A5-0047/2000

25 février 2000

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine
(9947/1/1999 – C5-0252/1999 – 1996/0112(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Paul Lannoye

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- *** Avis conforme
*majorité des membres qui composent le
Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105,
107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du
traité UE*
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Signification des abréviations des commissions

- I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
- II. BUDG commission des budgets
- III. CONT commission du contrôle budgétaire
- IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
- V. ECON commission économique et monétaire
- VI. JURI commission juridique et du marché intérieur
- VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
- VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales
- IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
- X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural
- XI. PECH commission de la pêche
- XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
- XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
- XIV. DEVE commission du développement et de la coopération
- XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles
- XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
- XVII. PETI commission des pétitions

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSE DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 23 octobre 1997, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (COM (1995) 722 - 1996/0112 (COD)).

Au cours de la séance du 19 novembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (9947/1/1999 - C5-0252/1999).

Au cours de sa réunion du 27 juin 1996, la commission avait nommé Paul Lannoye rapporteur.

Au cours de ses réunions des 26 janvier 2000, 15 février 2000 et 23 février 2000, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 38 voix contre 10 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote les députés Jackson., (président); Lage et De Roo, (vice-présidents); Lannoye (rapporteur); Arvidsson, Ayuso Gonzalez, Bowis, Blokland, Bowe, Breyer, Bushill-Mathews (suppléant Mme De Sarnez), Corbey, Davies, Doyle, Fatuzzo (suppléant Mme Flemming), Florenz, Garcia Orcoyen Tormo, Gonzalez Alvarez, Goodwill, Grossetête, Gutierrez-Cortines, Helmer, Hulthén, Isler Béguin, Klass, Korhola, Lienemann, Liese, Lund, Maaten, Malliori, Müller E., Müller R., Myller, Ollson, Oomen-Ruijten, Papayannakis, Patrie, Paulsen, Ries, Roth-Behrendt, Sacconi, Scheele, Schnellhardt, Sjöstedt, Sornosa Martinez, Staes (suppléant Mme Schörling), Sturdy (suppléant M. Moreira Da Silva), Taylor, Trakatellis, Thyssen (suppléant M. Nistico), Vachetta, Van Brempt (suppléant M. Lange), Whitehead

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 25 février 2000.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (9947/1/1999 - C5-0252/1999 - 1996/0112 (COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (9947/1/1999 - C5-0252/1999),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (1995) 722²),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0047/2000),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 339 du 10.11.1997, p. 128

² JO C 231 du 9.8.1996, p. 1

(Amendement 1)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

(14 bis) le cacao, le beurre de cacao et différentes autres matières grasses végétales utilisées pour la fabrication du chocolat sont essentiellement produits dans les pays en voie de développement; dans l'intérêt de la population de ces pays en voie de développement, il convient de conclure des accords d'une durée aussi longue que possible et, de ce fait, la Commission examine quel soutien la Communauté peut apporter dans ce contexte en ce qui concerne le beurre de cacao et d'autres matières grasses végétales (en promouvant le commerce équitable "fair trade", notamment);

(Amendement 2)

Annexe II, point c)

c) elles sont obtenues uniquement par raffinage et/ou fractionnement, ce qui exclut de modifier la structure du triglycéride de manière enzymatique.

c) elles sont obtenues uniquement par raffinage et/ou fractionnement, ce qui exclut de modifier la structure du triglycéride de manière , enzymatique ou le génie génétique.

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Cette recommandation fait suite à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Pour rappel, la proposition de directive de la Commission d'avril 1996¹ s'inscrit dans le cadre de la simplification de certains textes législatifs arrêtée lors du Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992. Dans sa proposition, la Commission visait essentiellement à assurer, via la simplification de la directive de 1973², la libre circulation des produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine à l'intérieur de la Communauté. A cette fin, la Commission a présenté un texte tendant à étendre à tous les Etats membres la possibilité d'utiliser des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans les produits de cacao et de chocolat, employées jusque là uniquement dans 7 Etats membres.

II. PREMIERE LECTURE DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen a adopté le 23 octobre 1997 (Résolution A4-0310/97) un certain nombre d'amendements proposés par le rapporteur et soutenus par une large majorité de l'assemblée parlementaire qui ont infléchi l'esprit de la proposition de la Commission de sorte que ce texte qui tendait à généraliser une habitude alimentaire jusqu'alors confinée à certains Etats membres, soit assorti de garanties suffisantes tant pour le producteur de cacao que pour le consommateur de chocolat.

1. Le PE a adopté un amendement (amendement 15) visant à "définir une méthode d'analyse permettant de déterminer la teneur en matières grasses végétales autres que le beurre de cacao ajoutées aux produits de chocolat" : en effet, bien qu'elle proposait l'introduction d'un pourcentage très précis (soit 5%) de matières grasses végétales dans les produits de chocolat, la Commission n'avait pas à sa disposition une méthode d'analyse suffisamment fiable permettant de contrôler la teneur exacte du produit final en matières grasses végétales.
2. D'autre part, le PE a adopté un amendement (amendement 36) demandant que les produits de chocolat avec matières grasses végétales voit leur liste des ingrédients complétée "par la mention suivante, attirant l'attention et clairement lisible : "contient aussi des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao". Cette mention doit figurer sur la face antérieure du produit."

La Commission proposait elle aussi un étiquetage spécifique mais situé d'une façon telle que peu de consommateurs auraient réellement eu l'occasion de s'informer correctement du changement de composition du produit.

¹ Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine présentée par la Commission (COM(95)722 final)

² Directive du Conseil 73/241/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

3. Le PE a également adopté un article 6bis nouveau (amendement 16) demandant que la Commission "effectue avant le 1er janvier 2002 une étude permettant d'évaluer l'impact de la présente directive sur les exportations de cacao des pays en voie de développement et informe le Parlement européen des résultats de cette étude... S'il ressort de cette étude que la présente directive a des effets néfastes pour la situation des exportations des pays en voie de développement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification." : l'incidence d'une telle directive sur l'économie des pays producteurs de cacao peut effectivement représenter une menace pour la stabilité économique et sociale des PVD exportateurs. Il s'agissait ici, entre autres, de répondre aux différentes conventions internationales auxquelles l'Union a souscrit et par lesquelles elle s'est engagée à favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement.
4. Dans le même ordre d'idée, le PE a adopté l'amendement 37 qui limite les MGV de substitution "aux matières végétales tropicales non obtenues au moyen de procédés de production enzymatiques", et ce afin de permettre aux pays producteurs de combler le manque à gagner lié à l'introduction des MGV autres que le beurre de cacao en leur assurant l'exclusivité de la production des MGV de remplacement.
5. Enfin, le PE a adopté un amendement (amendement 40) qui limitait l'appellation "chocolat de qualité" aux produits qui "contiennent comme matières grasses végétales, exclusivement du beurre de cacao".

III. LA POSITION COMMUNE

La position commune arrêtée par le Conseil a bien pris en compte deux de ces amendements rejoignant ainsi le souhait du PE de voir précisé le type de MGV utilisées :

- Une nouvelle annexe (l'annexe II) reprend textuellement les différentes MGV autorisées pour le remplacement partiel du beurre de cacao;
- Dans cette même annexe a été reprise l'exclusion de procédés de type enzymatiques.

De plus, le Conseil dans un nouveau considérant 10 a repris partiellement l'amendement relatif au chocolat de qualité. Le considérant précise que la directive 79/112/CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires "n'empêche pas l'étiquetage des produits de chocolat d'indiquer qu'il n'a pas été ajouté de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao,..."

Par contre, le Conseil

- ne prévoit pas la mise en place d'une méthode d'analyse fiable permettant de mesurer avec précision le pourcentage de MGV autres que le beurre de cacao ;
- ne prévoit l'étude d'impact de la directive sur les pays exportateurs qu'a posteriori (soit 66 mois après l'entrée en vigueur de la directive) ;
- bien qu'ayant amélioré la forme de l'étiquetage relatif aux MGV en le rendant plus clair, le

texte du Conseil confirme la position de la Commission en reléguant l'information relative à la présence de MGV sur une face de l'emballage n'attirant pas suffisamment l'attention du consommateur.

Par ailleurs le principe de subsidiarité qui dans la proposition de la Commission permettait aux Etats membres de choisir de modifier ou non la composition de leur chocolat a complètement disparu.

IV. CONCLUSIONS

Afin de contrer ces insuffisances et d'en revenir aux priorités déjà fixées dans le rapport de première lecture, le rapporteur souhaite réintroduire les amendements refusés par le Conseil, soit : la définition d'une méthode d'analyse permettant de *déterminer avec précision* la teneur en matières grasses végétales des produits de chocolat, l'étude d'impact sur les exportations de cacao dans les pays en voie de développement *dans un délai raisonnable*, un étiquetage clair et évident pour le consommateur et l'exclusivité de l'appellation chocolat de qualité pour les chocolats sans MGV de substitution.

Au vu de la méfiance accrue du consommateur vis-à-vis des méthodes de modification des produits d'alimentation par le génie génétique et des incertitudes réelles quant à leur innocuité, nous proposons également d'interdire ce type de procédé pour les matières grasses végétales de substitution.